

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23332300

Déposé
05-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0431789065

Nom(en entier) : **Patrick RENAUD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Abbé Dropsy(K) 23
: 7540 Tournai**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Alain HENRY, notaire associé à Estaimbourg (Estaimpuis) exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 30 mars 2023 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " **Patrick RENAUD** " ayant son siège à 7540 Kain, Rue Abbé Dropsy 23, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, avec maintien de la forme juridique de société à responsabilité limitée.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré (soit trente et un mille deux cent cinquante euros (31.250,00 EUR), ainsi que la réserve légale de trois mille cent vingt-cinq euros (3.125,00 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée décide de supprimer le compte de capitaux propres indisponibles et de rendre ces sommes entièrement disponibles pour une éventuelle distribution ultérieure.

En conséquence, les statuts ne feront plus mention du montant du « capital » (ancienne dénomination) ou des apports, sous réserve de la précision que ceux-ci sont représentés par mille deux cent cinquante (1250) actions sans désignation de valeur nominale.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA), avec adoption de la forme de société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS.**1. Nom durée siège objet**

Article 1: Nom

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « **Patrick RENAUD** ».

Article 2: Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vertu des règles édictées pour les modifications statutaires.

Article 3: Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 4: Objet

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réparation, l'achat, la vente, la location, la prise en dépôt de tous véhicules à moteur, ainsi que des accessoires et pièces détachées de ces véhicules.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

2. Apports et actions

Article 5 : Apports

Les apports sont représentés par mille deux cent cinquante (1250) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille deux cent cinquantième (1/1250ème) de l'avoir social.

Chaque action porte un numéro d'ordre.

Chaque souscripteur d'actions est tenu pour le montant total de ses actions, aussi longtemps que l'apport n'a pas été libéré.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres.

Article 6: appel de fonds

Chaque souscripteur de actions est tenu pour le montant total de ses actions, aussi longtemps que les apports n'ont pas été libérés.

La détermination des dates ainsi que des modalités d'appel de fonds à concurrence de la partie non libérée lors de la souscription relève de la compétence souveraine de l'organe d'administration.

Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de deux pour cent (2,00%), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation. Dans ce cas, l'organe d'administration détermine les conditions auxquelles les versements anticipés peuvent être effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément unanime des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Lorsque l'action est grevée d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nupropriétaire, sauf accord en sens contraire. Les nouvelles actions qu'il obtient avec ses deniers propres lui appartiennent en pleine propriété, moyennant une éventuelle indemnité à verser au profit de l'usufruitier pour la valeur de l'usufruit avec lequel le droit de souscription préférentielle est grevé. Lorsque le nupropriétaire renonce à l'exercice de son droit, l'usufruitier peut l'exercer.

Article 8 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2 la décision de l'assemblée générale est nulle.

Article 9 : Actions Registre des actions cession

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Registre

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, du nombre d'actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires d'actions ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à l'organe d'administration qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions d'actions sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

Le registre peut également être tenu par voie électronique, moyennant le respect des conditions légales à cet effet.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Indivisibilité

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier, sauf les exceptions légales.

Cession

A. Cessions libres.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

B. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est

proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 10: Actions sans droit de vote obligations acquisition d'actions propres

a) Il peut être émis des actions sans droit de vote. Des actions sans droit de vote peuvent être créées par voie de conversion de actions avec droit de vote déjà émises.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées suite à une décision de l'assemblée générale statuant conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

b) La société peut émettre des obligations nominatives mais elle ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur ou d'obligations convertibles en actions ou émettre des droits de souscription.

c) La société ne peut se porter acquéreur de ses actions, ou les prendre en gage qu'après l'accomplissement des formalités et sous les conditions stipulées dans le Code des sociétés et des associations.

3. Administration et représentation

Article 11: Administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'il n'y a pas d'administrateur, et qu'il n'y a qu'un seul actionnaire, ce dernier exerce de plein droit tous les droits et obligations d'un administrateur. Tant l'actionnaire unique qu'un tiers peuvent être nommés administrateurs.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Un administrateur statutaire ne peut être révoqué que de l'accord unanime de tous les actionnaires, l'administrateur inclus, s'il est actionnaire, sauf décision judiciaire pour justes motifs.

Chaque nomination ou cessation de fonctions d'un administrateur est rendue publique par le dépôt dans le dossier tenu au greffe pour chaque société, d'un extrait contenant la décision et d'une copie de cet extrait destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Ces extraits précisent en tous cas si ces personnes peuvent engager la société en agissant seules ou si elles ne le peuvent que conjointement ou en collège.

Article 12: Pouvoirs de l'administrateur unique.

L'administrateur unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Représentation

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant comme en défendant.

Article 13: Pluralité d'administrateurs.

Au cas où il y aurait plusieurs administrateurs, ils forment un organe d'administration qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Représentation externe

Chaque administrateur représente individuellement la société en droit ou en fait.

Toutefois, lorsque les administrateurs sont deux ou plus, ils devront toujours agir conjointement pour toutes les opérations relatives à l'acquisition, la vente, la location de plus de neuf ans de biens immobiliers, de même que pour contracter des emprunts, crédits et contrats de leasing, participer à la constitution d'une société et l'augmentation des apports ou du capital dans une autre société. Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Représentation interne

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Délibérations

Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.

Article 14 : Rémunération

Il peut être attribué au(x) administrateur(s), outre le remboursement des frais qu'il a exposés, une rémunération dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale pour l'année à venir, et qui vient à charge des frais généraux de la société.

Article 15 : Conflit d'intérêts

a) S'il n'y a pas d'organe d'administration et qu'un administrateur a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale, opposé à celui de la société dans une opération, il en réfère aux actionnaires et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque l'actionnaire est l'actionnaire unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer et en même temps que les comptes annuels. Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrites au document précité.

b) S'il y a plusieurs administrateurs, l'administrateur qui, à l'occasion d'une opération qui nécessite l'accord de l'organe d'administration, a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise à l'organe d'administration, doit le communiquer à l'organe d'administration avant la délibération et faire mentionner sa déclaration au procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Article 16 : Délégation de pouvoirs.

L'administrateur unique ou l'organe d'administration peuvent, sous leur propre responsabilité, attribuer des pouvoirs à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées.

L'administrateur unique ou l'organe d'administration fixent la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'ils confèrent.

Ne sont admis que des mandats spéciaux et limités pour des actes juridiques particuliers ou une série d'actes juridiques particuliers. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur sont accordés, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration dans l'hypothèse d'un mandat exagéré.

4. Contrôle

Article 17 : Nomination et contrôle

a) Tant que la société ne répond pas aux critères mentionnés dans la loi et l'arrêté royal relatif à la comptabilité et aux comptes annuels, pour l'exercice social écoulé, elle ne se trouve dans l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires. Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

Lorsque la société répond à ces critères, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels

et de la régularité au regard du code des sociétés, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, à nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, de surcroît administrateur, il n'existe pas de contrôle au sein de la société. Si un tiers est administrateur, l'actionnaire unique exerce toutes les compétences du commissaire.

5. Assemblée générale

Article 18 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- a) L'assemblée générale **ordinaire**, doit être convoquée annuellement, le **troisième samedi** du mois de **juin** à 17 heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion sera tenue le premier jour ouvrable suivant.
- b) Une assemblée générale extraordinaire peut de tous temps être convoquée pour délibérer et décider de modifier les statuts.
- c) Les assemblées générales seront tenues au siège de la société ou en tout autre endroit en Belgique, à mentionner dans les convocations.
- d) Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 19: Compétence des assemblées générales

- a) L'assemblée générale ordinaire est compétente pour délibérer et prendre des résolutions en matière de :
- approbation du bilan et attribution des bénéfices disponibles.
 - fixation de la rémunération du ou des administrateur(s), et éventuellement du commissaire,
 - introduction de l'action sociale contre l'(les) administrateur(s), contre le commissaire, vote de la décharge à accorder, nomination et démission de l'(des) administrateur(s) nonstatutaires et éventuellement du commissaire.
- b) L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications aux statuts, et en particulier pour décider de la nomination ou de l'éviction de l'administrateur statutaire pour justes motifs, la dissolution anticipée de la société, ou éventuellement l'allongement de sa durée, d'apports supplémentaires, la fusion avec une ou plusieurs sociétés, la transformation de la société par l'adoption d'une autre forme juridique.
- c) L'assemblée générale spéciale se prononce dans tous les autres domaines de sa compétence, tels que la nomination et la révocation d'un administrateur non statutaire, l'intentement d'une action sociale ou l'intentement d'une action minoritaire.

Article 20 : Convocation

- a) L'(les) administrateur(s) et les commissaires, s'il y en a, peu(ven)t convoquer une assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. Il doit la convoquer à la date fixée dans les statuts. Le(s) administrateur(s) doit convoquer une assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième des titres donnant droit de vote. Les convocations aux assemblées générales se font par lettres recommandées, envoyées aux actionnaires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et administrateurs, quinze jours avant l'assemblée et contenant l'agenda, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.
- En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux actionnaires, commissaires et administrateurs une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du code des sociétés.
- b) Lorsqu'il n'y a qu'un seul actionnaire, qui est de surcroît administrateur, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale ne doivent être accomplies. Si l'administrateur est un tiers, l'actionnaire unique sera contraint de le convoquer par lettre recommandée contenant l'agenda.

Article 21 : Représentation des actionnaires

- a) Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, et la représentation réciproque des époux, chaque actionnaire peut être représenté par un mandataire, lui-même actionnaire. Se porter fort pour un actionnaire absent et agir par voie de gestion d'affaires ou de prénom est interdit.
- b) L'(les) administrateur(s) peu(ven)t réglementer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui (eux), trois jours avant l'assemblée générale.
- c) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les

mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège, le nombre de actions pour lesquelles il participe au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. La signature au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

b) L'actionnaire unique ne peut systématiquement se faire représenter à l'assemblée.

Article 22 : Présidence – Bureau

Chaque assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé, ou en son absence, par l'actionnaire le plus âgé. Le président peut désigner un secrétaire et un scrutateur, qui ne doivent être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président, le secrétaire et le scrutateur forment le bureau. L'actionnaire unique remplit toutes ces fonctions.

Article 23 : Déroulement de la réunion

a) La délibération et le vote se dérouleront sous la direction du président et conformément aux règles habituelles d'une technique de réunion convenable. L'(les) administrateur(s), et éventuellement le commissaire, répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, concernant le rapport d'administration, ou les points repris à l'agenda.

b) L'(les) administrateur(s) a (ont) le droit de proroger une seule fois séance tenante, l'assemblée à trois semaines, à moins que l'assemblée ne soit convoquée sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième des titres donnant droit de vote. Cette prorogation met fin à la délibération et annule toute décision prise, même si elle n'a pas trait aux comptes annuels.

c) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et émettre un vote que sur des points repris à l'agenda ou qui y sont implicitement repris. Il ne peut être délibéré sur des points non repris à l'agenda qu'à l'occasion d'une assemblée où toutes les actions sont présentes et moyennant un vote unanime. Cette unanimité est établie lorsqu'aucune opposition n'est reprise au procès-verbal de la réunion.

Article 24 : Droit de vote

a) Chaque action donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

b) En cas de décès de l'actionnaire unique, en présence de plusieurs héritiers ou légataires, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Celui qui hérite de l'usufruit des actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celle-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 10 des statuts.

c) S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par écrit comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part. En cas de désaccord entre les copropriétaires, le juge pourra, sur requête de la partie la plus diligente, nommer un administrateur provisoire pour exercer les droits en cause.

d) Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote rattaché à cette action est exercé par l'usufruitier sauf opposition du nupropriétaire, et sans préjudice des dispositions de l'article 25 des statuts.

Article 25 : Délibération

a) Lors des assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises sans avoir égard au nombre des actions présentes ou représentées, et par simple majorité des voix. Les abstentions ou votes blancs, les votes nuls sont négligés lors du calcul de la majorité. La proposition est rejetée s'il y a égalité de voix. Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal au cours de l'assemblée, à l'occasion de chaque assemblée générale.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

b) L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir en présence d'un notaire qui procédera à la rédaction d'un procès-verbal en forme authentique. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix en ce compris les voix des titulaires de droits démembrés comme l'usufruit et la nue-propriété.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toute modification de l'objet, ou décision de mise en liquidation de la société ne sera admise que si elle réunit l'unanimité des voix, en ce compris les voix des titulaires de droits démembrés tels l'usufruit et la nue-propriété.

6. Inventaire comptes annuels affectation du résultat.

Article 26 : Exercice social comptes annuels

L'exercice social de la société débute annuellement le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de la même année. La société tient une comptabilité selon le prescrit de la loi du dixsept juillet mil neuf cent septantecinq et de ses arrêtés d'exécution.

A la fin de chaque exercice social, l'(les) administrateur(s) dresse(nt) un inventaire et établissent les comptes annuels, en se conformant pour le reste aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'(les) administrateur(s) établit, en outre, un rapport dans lequel il rend compte de son administration.

Quinze jours avant l'assemblée générale à tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège des comptes annuels et autres pièces mentionnées dans le code des sociétés.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder à l'(aux) administrateur(s). Lorsque l'administrateur est l'actionnaire unique, il peut lui être accordé décharge.

Article 27 : Affectation du résultat

Le solde positif que présente le compte de résultat après que toutes charges, les frais généraux, les provisions nécessaires et autres amortissements aient été soustraits, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde restant, sous réserve des droits rattachés aux actions sans droit de vote.

Aucune distribution ne peut être faite que moyennant le test de l'actif net et de liquidité, conformément aux dispositions légales.

Qu'il y ait un seul administrateur ou plusieurs, l'organe d'administration est habilité à distribuer des dividendes intercalaires ou intermédiaires, dans le respect des dispositions légales.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée et au plus tard dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont déposés, par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, outre les pièces mentionnées au code des sociétés.

7. Dissolution

Article 28 : Nomination et compétence des liquidateurs

La liquidation de la société peut intervenir en un seul acte, dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations à cet effet.

Lorsqu'un ou des liquidateur(s) doivent être nommés, à défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution seront considérés de plein droit comme liquidateurs. Sauf disposition contraire dans la décision de nomination ou dans la décision judiciaire, le liquidateur est compétent pour accomplir tous les actes mentionnés aux 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, à moins que l'assemblée générale, par simple majorité des suffrages ne décide en sens contraire, tenant compte des droits rattachés aux actions sans droit de vote. Chaque année, les liquidateurs soumettent à l'assemblée générale de la société les résultats de la liquidation.

Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

8. Election de domicile

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 29 : *Tous les administrateurs, commissaires et liquidateurs, dont le domicile n'est pas connu, sont présumés faire élection de domicile au siège de la société où toutes les citations, assignations, notifications pourront être faites pour les affaires de la société.*

9. Dispositions diverses

Article 30 : Droit des Sociétés et des associations

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés et des associations non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

Article 31: Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Quatrième résolution

L'assemblée prend acte de la démission des gérants, Monsieur **Patrick RENAUD** et Madame **Andrée SADIN**, prénommés, et leur donne décharge pour l'exercice de leur mandat.

L'assemblée les désigne aussitôt en qualité d'administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée.

Monsieur Patrick RENAUD et Madame Andrée SADIN, déclarent accepter leur mandat et n'être atteints par aucune interdiction d'exercer ce mandat.

Cinquième résolution

L'assemblée confirme que le siège est sis à 7540 Kain, rue Abbé Dropsy 23.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Siège non-statutaire.

Le siège est sis à 7540 Kain, rue Abbé Dropsy 23.

(...)

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Le Notaire Alain HENRY